

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet : Convention d'accompagnement et d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération et la société KOKORO (SASU) représentés par Madame Cécilia CAUSSÉ.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°1502023 du 22 septembre 2023 relative à l'approbation de la nouvelle convention globale d'accompagnement et d'occupation précaire de la pépinière incubateur Via Innova

**Vu** la délibération n°1512023 du 22 septembre 2023 relative à la modification des tarifs des ateliers relais de la pépinière incubateur Via innova

**Vu** la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature, et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subvention des associations, dans la limite de 12 000 €

**Considérant** que le comité de sélection de la pépinière Via Innova réuni le 30 mars 2026 a décidé d'accompagner la société KOKORO (SASU) représentée personnellement par Madame Cécilia CAUSSÉ.

**Considérant** que suite à la décision du comité de la pépinière Via Innova, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de signer une convention d'accompagnement et d'occupation précaire avec la société KOKORO, SASU immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°100766377 domiciliée 591 Avenue de la république 34400 LUNEL-VIEL, représentée par Madame Cécilia CAUSSÉ demeurant 591 avenue de la république 34400 LUNEL-VIEL né le 17/09/1993, pour une durée maximum de cinq années à compter de la date de signature par le bénéficiaire.

**Considérant** que la société KOKORO (SASU) représentée par Madame Cécilia CAUSSÉ, ne sollicite pas à ce stade du projet, un hébergement.

### DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention d'accompagnement et d'occupation précaire avec la société KOKORO (SASU) immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°100766377 domiciliée 591 Avenue de la république 34400 LUNEL-VIEL, représentée par Madame Cécilia CAUSSÉ demeurant 591 avenue de la république 34400 LUNEL-VIEL né le 17/09/1993, pour une durée maximum de cinq années à compter de la date de signature par le bénéficiaire, et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** La convention d'accompagnement et d'occupation précaire est consentie pour une durée maximum de cinq années à compter de la date de signature du bénéficiaire.

**Article 3 :** Le bénéficiaire accompagné qui sollicite la jouissance d'un bureau ou d'un atelier devra en faire la demande expresse à la pépinière. Si la demande d'hébergement intervient en cours d'accompagnement, un avenant à la présente convention sera conclu.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 30/03/2026,

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Lunel Agglo  
Conseiller Départemental de l'Hérault,  
Jérôme Boisson

|                           |             |
|---------------------------|-------------|
| DECISION n°70-2026        |             |
| Transmis en Préfecture le | 02.04.-2026 |
| Affiché le                |             |
| Notifié le                |             |



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)